



POLICE MUNICIPALE

**MISE EN LIGNE LE 22-12-2022**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**CONCERNANT LA CIRCULATION  
ET  
LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL AUTORISÉ  
SUR L'ACCOTEMENT  
DEVANT LE N°22 BOULEVARD DE L'ETANG  
(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT)  
LE MERCREDI 4 JANVIER 2023  
ET  
LE JEUDI 5 JANVIER 2023**

PL/BM  
APM 22/3125

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS DEMENAGEMENTS C.D.M.S (SIRET N° 829 542 612 00017), sise au n°70 impasse de Varsovie à 82000 MONTAUBAN, en date du 8 novembre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement lors d'un emménagement, (Monsieur et Madame BARBEAU),

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre d'un emménagement situé au n°22 bd de l'Etang, l'entreprise de déménagements C.D.M.S (82000 MONTAUBAN) sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion avec remorque sur l'accotement (d'une longueur totale de quinze mètres linéaires) devant le n°22 boulevard de l'Etang, le mercredi 4 janvier 2023, de 08h00 à 18h00 et le jeudi 5 janvier 2023, de 08h00 à 18h00.

- A cet effet, l'entreprise mettra en place des pré signalisations (au moyen de cônes), de part et d'autre du lieu de stationnement du camion, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera perturbée à hauteur du n°22 boulevard de l'Etang, au droit de l'emménagement, , le mercredi 4 janvier 2023, de 08h00 à 18h00 et le jeudi 5 janvier 2023, de 08h00 à 18h00.

**ARTICLE 3 :** Les présignalisations seront donc mises en place par le demandeur, et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le camion (pare-brise ou tableau de bord).

**ARTICLE 4 :** La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 16,50 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**MISE EN LIGNE LE 22-12-2022**

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 19 décembre 2022*

*Pour le Maire,  
et par délégation,  
Le Cinquième Adjoint*



*Philippe CUSSAC*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 22 décembre 2022